

GE_GERICHTE JTAPI/207/2024 vom 3. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_207_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/207/2024 du 3 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/207/2024 del 3 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) c'est en principe à l'autorité compétente sur le fond de se prononcer sur une demande de restitution de délai et non pas à l'instance de recours. La demande de restitution peut toutefois encore intervenir alors que le procès ait pris fin et que le jugement cantonal soit entré en force ou qu'un arrêt définitif ait été rendu par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_301/2013 du 17 décembre 2013 consid. 7.1 ; ATA/1375/2023 du 20 décembre 2023).

- 3/5 - A/3742/2023 En effet, la restitution du délai entraîne l'annulation de la décision entrée entre-temps en force. Il s'agit là d'une exception à la force de chose jugée, comparable à la révision et nécessaire pour corriger les conséquences de l'omission et éviter le formalisme excessif. Il en découle qu'une juridiction administrative peut – et doit – entrer en matière sur une demande de restitution de délai quand bien même elle a déjà prononcé l'irrecevabilité du recours (ibid.).

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le tribunal est compétent pour connaître de la requête de restitution du délai de paiement de l'avance de frais litigieuse.

E. 3

En vertu de l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- E 5 10), la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

E. 4

À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie (ATA/1043/2021 du

E. 5

En revanche, la maladie n'est admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c). Ainsi, selon la jurisprudence de la chambre administrative, le seul état de santé déficient au moment de la notification de la décision est insuffisant (ATA/212/2014 du 1er avril 2014), de même qu'une dépression importante (ATA/660/2015 du 23 juin 2015). Même le cas d'un administré atteint d'un

cancer dont la situation de santé se péjorait et le traitement s'alourdissait, nonobstant un certificat mentionnant la nécessité de soins de l'intéressé et son incapacité à pouvoir gérer sa vie professionnelle et personnelle pendant six mois n'a pas été considéré comme cas de force majeure (ATA/888/2014 du 11 novembre 2014).

- 4/5 - A/3742/2023

E. 6

En l'espèce, la recourante sollicite une restitution du délai de paiement de l'avance de frais en invoquant les problèmes de santé affectant M. B_____, animateur principal et unique actionnaire de la société, qu'elle justifie par le certificat médical du 26 février 2024.

L'octroi d'une restitution de délai est soumis à des exigences très strictes. Or, même si les ennuis de santé dont souffre M. B_____ ne sont pas contestés, la recourante ne démontre pas l'allégation formulée dans sa requête du 7 février 2024, selon laquelle ils ont complètement altéré ses facultés. En effet, il ne résulte pas dudit certificat médical que le précité a été à ce point atteint dans sa santé qu'il n'était en mesure, ni de comprendre la teneur du courriel de son mandataire du 15 novembre 2023, l'invitant à payer le montant de l'avance de frais réclamée par le tribunal, ni de déléguer cette tâche à un tiers. Partant, la recourante ne peut se prévaloir d'un cas de force majeure. Il s'ensuit que la demande de restitution de délai doit être rejetée.

E. 7

Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

- 5/5 - A/3742/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.